

Texte original

Convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel professionnel

Conclue à Bruxelles le 8 juin 1961

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 7 mars 1963¹

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 30 avril 1963

Entrée en vigueur pour la Suisse le 31 juillet 1963

(Etat le 26 juin 2020)

Préambule

Les États signataires de la présente Convention,

Réunis sous les auspices du Conseil de Coopération Douanière et des Parties Contractantes à l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce² (GATT), et avec le concours de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO),

Considérant les vœux exprimés par les représentants du commerce international et par d'autres milieux intéressés qui souhaitent voir étendre le champ d'application du régime de l'importation temporaire en franchise,

Convaincus que l'adoption de règles générales relatives à l'importation temporaire en franchise du matériel professionnel facilitera l'échange, sur le plan international, des connaissances et des techniques spécialisées,

Sont convenus de ce qui suit:

Chapitre I Définitions

Art. 1

Pour l'application de la présente Convention on entend:

- (a) par «droits à l'importation»: les droits de douane et tous autres droits et taxes perçus à l'importation, ou à l'occasion de l'importation, ainsi que tous les droits d'accise et taxes intérieures dont sont passibles les marchandises importées, à l'exclusion toutefois des redevances et impositions qui sont limitées au coût approximatif des services rendus et qui ne constituent pas une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation;

RO 1963 449; FF 1962 II 1161

¹ Art 1 de l'AF du 7 mars 1963 (RO 1963 439)

² RS 0.632.21

- (b) par «admission temporaire»: l'importation temporaire en franchise de droits à l'importation, sans prohibitions ni restrictions d'importation, à charge de réexportation;
- (c) par «Conseil»: l'organisation instituée par la Convention portant création d'un Conseil de Coopération Douanière conclue à Bruxelles, le 15 décembre 1950³.
- (d) par «personne»: aussi bien une personne physique qu'une personne morale, à moins que le contexte n'en dispose autrement.

Chapitre II

Admission temporaire

Art. 2

Chaque Partie Contractante liée par une annexe à la présente Convention accorde l'admission temporaire au matériel faisant l'objet de cette annexe sous réserve des conditions précisées dans les dispositions des art. 1 à 22 et dans cette annexe. Le terme «matériel» couvre également les appareils auxiliaires et les accessoires qui s'y rapportent.

Art. 3

Lorsqu'une Partie Contractante exige la constitution d'une garantie afin de s'assurer de l'exécution des conditions applicables en matière d'admission temporaire, le montant de cette garantie ne peut excéder de plus de 10% celui des droits à l'importation exigibles.

Art. 4

La réexportation du matériel placé en admission temporaire a lieu dans les six mois qui suivent la date de l'importation. Pour des raisons valables, les autorités douanières peuvent, dans les limites prévues par les lois et règlements en vigueur dans le pays d'importation temporaire, soit accorder un délai plus long, soit proroger le délai initial.

Art. 5

La réexportation du matériel placé en admission temporaire peut s'effectuer en une ou plusieurs fois et à destination de tout pays, par tout bureau de douane ouvert à ces opérations, même s'il est différent du bureau d'importation.

³ RS 0.631.121.2

Art. 6

1. En cas d'accident dûment établi et nonobstant l'obligation de réexportation prévue par la présente Convention, la réexportation de tout ou partie du matériel, gravement endommagé, n'est pas exigée pourvu qu'il soit, selon la décision des autorités douanières:

- (a) soumis aux droits à l'importation dus en l'espèce; ou
- (b) abandonné libre de tous frais au Trésor public du pays d'importation temporaire; ou
- (c) détruit, sous contrôle officiel, sans qu'il puisse en résulter de frais pour le Trésor public du pays d'importation temporaire.

2. Lorsque tout ou partie du matériel placé en admission temporaire ne peut être réexporté par suite d'une saisie et que cette saisie n'a pas été pratiquée à la requête de particuliers, l'obligation de réexportation est suspendue pendant la durée de la saisie.

Art. 7

Les pièces détachées importées en vue de la réparation d'un matériel placé en admission temporaire bénéficient également des facilités prévues par la présente Convention.

Chapitre III
Dispositions diverses**Art. 8**

Pour l'application de la présente Convention, l'annexe ou les annexes en vigueur à l'égard d'une Partie Contractante font partie intégrante de la Convention; en ce qui concerne cette Partie Contractante, toute référence à la Convention s'applique donc également à cette annexe ou à ces annexes.

Art. 9

Les dispositions de la présente Convention établissent des facilités minima et ne mettent pas obstacle à l'application de facilités plus grandes que certaines Parties Contractantes accordent ou accorderaient soit par des dispositions unilatérales, soit en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

Art. 10

Pour l'application de la présente Convention, les territoires des Parties Contractantes qui forment une union douanière ou économique peuvent être considérés comme un seul territoire.

Art. 11

Les dispositions de la présente Convention ne mettent pas obstacle à l'application des prohibitions et restrictions dérivant des lois et règlements nationaux et fondées sur des considérations de moralité ou d'ordre publics, de sécurité publique, d'hygiène ou de santé publique ou sur des considérations d'ordre vétérinaire ou phytopathologique, ou se rapportant à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction.

Art. 12

Toute infraction aux dispositions de la présente Convention, toute substitution, fausse déclaration ou manœuvre ayant pour effet de faire bénéficier indûment une personne ou un matériel des facilités prévues par la présente Convention, expose le contrevenant, dans le pays où l'infraction est commise, aux sanctions prévues par les lois et règlements de ce pays et le cas échéant, au paiement des droits à l'importation exigibles.

Chapitre IV
Clauses finales**Art. 13**

1. Les Parties Contractantes se réunissent lorsqu'il est nécessaire pour examiner les conditions dans lesquelles la présente Convention est appliquée afin, notamment, de rechercher les mesures propres à en assurer l'interprétation et l'application uniformes.
2. Ces réunions sont convoquées par le Secrétaire Général du Conseil, sur la demande d'une Partie Contractante. Lorsque les questions à examiner ne concernent qu'une ou plusieurs annexes en vigueur, la demande doit être présentée par une Partie Contractante liée par cette ou ces annexes. Sauf décision contraire des Parties Contractantes intéressées, les réunions se tiennent au siège du Conseil.
3. Les Parties Contractantes établissent le règlement intérieur de leurs réunions. Les décisions des Parties Contractantes sont prises à la majorité des deux tiers de celles qui sont présentes et qui prennent part au vote. S'il s'agit de questions relatives à une ou plusieurs annexes en vigueur, seules les Parties Contractantes liées par cette ou ces annexes ont le droit de vote.
4. Les Parties Contractantes intéressées ne peuvent valablement se prononcer sur une question que si plus de la moitié d'entre elles sont présentes.

Art. 14

1. Tout différend entre Parties Contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention est, autant que possible, réglé par voie de négociations directes entre lesdites Parties.

2. Tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociations directes est porté, par les parties en cause, devant les Parties Contractantes, réunies dans les conditions prévues à l'art. 13, qui examinent le différend et font des recommandations en vue de son règlement.

3. Les parties au différend peuvent convenir d'avance d'accepter les recommandations des Parties Contractantes.

Art. 15

1. Tout État membre du Conseil et tout État membre de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées peut devenir Partie Contractante à la présente Convention:

- (a) en la signant, sans réserve de ratification;
- (b) en déposant un instrument de ratification après l'avoir signée sous réserve de ratification; ou
- (c) en y adhérant.

2. La présente Convention est ouverte jusqu'au 31 mars 1962, au siège du Conseil, à Bruxelles, à la signature des États visés au par. 1 du présent. Après cette date, elle sera ouverte à leur adhésion.

3. Dans le cas prévu au par. 1 (b) du présent article, la Convention est soumise à la ratification des États signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

4. Tout État non membre des organisations visées au par. 1 du présent article, auquel une invitation est adressée à cet effet par le Secrétaire Général du Conseil, sur la demande des Parties Contractantes, peut devenir Partie Contractante à la présente Convention en y adhérant après son entrée en vigueur.

5. Chacun des États visés aux par. 1 ou 4 du présent article spécifie, au moment de signer ou de ratifier la présente Convention ou d'y adhérer, l'annexe ou les annexes qu'il s'engage à appliquer. Il lui est loisible d'étendre ultérieurement ses engagements à une ou plusieurs autres annexes par notification au Secrétaire Général du Conseil.

6. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire Général du Conseil.

Art. 16

1. La présente Convention entre en vigueur, en ce qui concerne une annexe déterminée, trois mois après que cinq des États mentionnés au par. 1 de l'art. 15 ci-dessus ont signé la présente Convention sans réserve de ratification ou ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, et se sont engagés à appliquer les dispositions de ladite annexe.

2. A l'égard de tout État qui ratifie la présente Convention ou y adhère après que cinq États ont soit signé la Convention sans réserve de ratification, soit déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, et se sont engagés à appliquer les disposi-

tions d'une ou de plusieurs annexes déterminées, la Convention entre en vigueur, en ce qui concerne cette annexe ou ces annexes, trois mois après la date à laquelle cet État s'est engagé, au moment de déposer son instrument de ratification ou d'adhésion, à appliquer les dispositions de cette annexe ou de ces annexes.

3. A l'égard de tout État qui, après avoir signé sans réserve de ratification ou ratifié la présente Convention ou y avoir adhéré, s'engage à appliquer les dispositions d'une autre annexe que cinq États se sont antérieurement engagés à appliquer, la présente Convention entre en vigueur, en ce qui concerne cette annexe, trois mois après que cet État a notifié son engagement.

Art. 17

1. La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Toutefois, toute Partie Contractante peut la dénoncer à tout moment après la date de son entrée en vigueur, telle qu'elle est fixée à l'art. 16 de la présente Convention.

2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Secrétaire Général du Conseil.

3. La dénonciation prend effet six mois après la réception de l'instrument de dénonciation par le Secrétaire Général du Conseil.

4. Les dispositions des par. 2 et 3 du présent article sont également applicables en ce qui concerne les annexes à la Convention, toute Partie Contractante pouvant, à tout moment après la date de leur entrée en vigueur, telle qu'elle est fixée à l'art. 16, déclarer qu'elle annule son engagement relatif à l'application d'une ou plusieurs annexes. La Partie Contractante qui annule tous ses engagements relatifs à l'application des annexes est réputée avoir dénoncé la Convention.

Art. 18

1. Les Parties Contractantes, réunies dans les conditions prévues à l'art. 13, peuvent recommander des amendements à la présente Convention.

2. Le texte de tout amendement ainsi recommandé est communiqué par le Secrétaire Général du Conseil à toutes les Parties Contractantes, à tous les autres États signataires ou adhérents, au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, aux Parties Contractantes du GATT et à l'UNESCO.

3. Dans un délai de six mois à compter de la date de la communication de l'amendement recommandé, toute Partie Contractante ou, s'il s'agit d'un amendement concernant seulement une annexe en vigueur, toute Partie Contractante liée par cette annexe, peut faire connaître au Secrétaire Général du Conseil:

- (a) soit qu'elle a une objection à l'amendement recommandé,
- (b) soit que, bien qu'elle ait l'intention d'accepter l'amendement recommandé, les conditions nécessaires à cette acceptation ne se trouvent pas encore remplies dans son pays.

4. Tant qu'une Partie Contractante qui a adressé la communication prévue ci-dessus au par. 3 (b) n'a pas notifié au Secrétaire Général du Conseil son acceptation, elle peut, pendant un délai de neuf mois à partir de l'expiration du délai de six mois prévu au par. 3 du présent article, présenter une objection à l'amendement recommandé.
5. Si une objection à l'amendement recommandé est formulée dans les conditions prévues aux par. 3 et 4 du présent article, l'amendement est considéré comme n'ayant pas été accepté et reste sans effet.
6. Si aucune objection à l'amendement recommandé n'a été formulée dans les conditions prévues aux par. 3 et 4 du présent article, l'amendement est réputé accepté à la date suivante:
 - (a) lorsque aucune Partie Contractante n'a adressé de communication en application du par. 3 (b) du présent article, à l'expiration du délai de six mois visé à ce par. 3;
 - (b) lorsqu'une ou plusieurs Parties Contractantes ont adressé une communication en application du par. 3 (b) du présent article, à la plus rapprochée des deux dates suivantes:
 - (i) date à laquelle toutes les Parties Contractantes ayant adressé une telle communication ont notifié au Secrétaire Général du Conseil leur acceptation de l'amendement recommandé, cette date étant toutefois reportée à l'expiration du délai de six mois visé au par. 3 du présent article si toutes les acceptations ont été notifiées antérieurement à cette expiration;
 - (ii) date d'expiration du délai de neuf mois visé au par. 4 du présent article.
7. Tout amendement réputé accepté entre en vigueur six mois après la date à laquelle il a été réputé accepté.
8. Le Secrétaire Général du Conseil notifie le plus tôt possible à toutes les Parties contractantes toute objection formulée conformément au par. 3 (a) du présent article ainsi que toute communication adressée conformément au par. 3 (b). Il fait savoir ultérieurement à toutes les Parties Contractantes si la ou les Parties Contractantes qui ont adressé une telle communication élèvent une objection contre l'amendement recommandé ou l'acceptent.
9. Tout État qui ratifie la présente Convention ou y adhère est réputé avoir accepté les amendements entrés en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.
10. Un État qui, après avoir signé sans réserve de ratification ou avoir ratifié la présente Convention ou y avoir adhéré, s'engage à appliquer les dispositions d'une autre annexe, est réputé avoir accepté les amendements à cette annexe entrés en vigueur à la date à laquelle cet État notifie sa décision au Secrétaire Général du Conseil.

Art. 19

1. Tout État peut, soit au moment de la signature sans réserve de ratification, de la ratification ou de l'adhésion, soit ultérieurement, notifier au Secrétaire Général du Conseil que la présente Convention s'étend à l'ensemble ou à certains des territoires dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité; la Convention sera applicable auxdits territoires trois mois après la date de réception de cette notification par le Secrétaire Général du Conseil, mais pas avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cet État.

2. Tout État ayant, en vertu du par. 1 du présent article, accepté la présente Convention pour un territoire dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité peut notifier au Secrétaire Général du Conseil, conformément aux dispositions de l'art. 17 de la présente Convention, que ce territoire cessera d'appliquer la Convention.

Art. 20

Aucune réserve à la présente Convention n'est admise.

Art. 21

Le Secrétaire Général du Conseil notifie à toutes les Parties Contractantes, ainsi qu'aux autres États signataires ou adhérents, au Secrétaire Général des Nations Unies, aux Parties Contractantes du GATT et à l'UNESCO:

- (a) les signatures, ratifications, adhésions et déclarations visées à l'art. 15,
- (b) la date à laquelle la présente Convention et chacune de ses annexes entrent en vigueur conformément à l'art. 16;
- (c) les dénonciations et les annulations reçues conformément à l'art. 17;
- (d) les amendements réputés acceptés conformément à l'art. 18 ainsi que la date de leur entrée en vigueur;
- (e) les déclarations et notifications reçues conformément à l'art. 19.

Art. 22

Conformément à l'art. 102 de la Charte des Nations Unies⁴, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Secrétaire Général du Conseil.

⁴ RS 0.120

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le huit juin mil neuf cent soixante et un, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Secrétaire Général du Conseil qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les États visés au par. 1 de l'art. 15.

(Suivent les signatures)

Matériel de presse de radiodiffusion et de télévision

I. Définition et conditions

1. Définition

Pour l'application de la présente annexe, on entend par «matériel de presse, de radiodiffusion et de télévision», le matériel nécessaire aux représentants de la presse, de la radiodiffusion ou de la télévision qui se rendent dans un pays en vue de réaliser des reportages, ou des enregistrements ou des émissions dans le cadre de programmes déterminés.

2. Conditions auxquelles l'admission temporaire est accordée.

Le matériel:

- (a) doit appartenir à une personne physique domiciliée à l'étranger, ou à une personne morale ayant son siège à l'étranger,
- (b) doit être importé par une personne physique domiciliée à l'étranger, ou par une personne morale ayant son siège à l'étranger,
- (c) doit pouvoir être identifié lors de la réexportation, étant entendu, en ce qui concerne les supports de son ou d'images, vierges, que les mesures d'identification les plus souples seront appliquées,
- (d) doit être utilisé exclusivement par la personne qui se rend dans le pays d'importation ou sous sa propre direction;
- (e) ne doit pas faire l'objet d'un contrat de location ou d'un contrat similaire auquel une personne domiciliée ou établie dans le pays d'importation temporaire serait partie, étant entendu que cette condition n'est pas applicable en cas de réalisation de programmes communs de radiodiffusion ou de télévision.

II. Liste illustrative

A. Matériel de presse, tel que:

Machines à écrire;

Appareils de prise de vues (photographiques ou cinématographiques);

Appareils de transmission, d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images;

Supports de son ou d'images, vierges.

B. Matériel de radiodiffusion, tel que:

Appareils de transmission et de communication;

Appareils d'enregistrement ou de reproduction du son;

Instruments et appareils de mesure et de contrôle technique,

Accessoires d'utilisation (horloges, chronomètres, boussoles, groupes électrogènes, transformateurs, piles ou accumulateurs, appareils de chauffage et de ventilation, etc.),

Supports de son, vierges.

C. Matériel de télévision, tel que:

Appareils de prises de vues de télévision;

Télécinéma;

Instruments et appareils de mesure et de contrôle technique;

Appareils de transmission et de retransmission;

Appareils de communication;

Appareils d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images;

Appareils d'éclairage;

Accessoires d'utilisation (horloges, chronomètres, boussoles, groupes électrogènes, transformateurs, piles ou accumulateurs, appareils de chauffage et de ventilation, etc.);

Supports de son ou d'images, vierges;

«Film rushes»,

Instruments de musique, costumes, décors et autres accessoires de théâtre.

D. Véhicules conçus ou spécialement adaptés pour être utilisés aux fins ci-dessus.

Matériel cinématographique

I. Définition et conditions

1. Définition

Pour l'application de la présente annexe, on entend par «matériel cinématographique», le matériel nécessaire à une personne qui se rend dans un pays en vue de réaliser un ou plusieurs films déterminés.

2. Conditions auxquelles l'admission temporaire est accordée.

Le matériel:

- (a) doit appartenir à une personne physique domiciliée à l'étranger, ou à une personne morale ayant son siège à l'étranger,
- (b) doit être importé par une personne physique domiciliée à l'étranger, ou par une personne morale ayant son siège à l'étranger;
- (c) doit pouvoir être identifié lors de la réexportation, étant entendu, en ce qui concerne les supports d'images ou de son, vierges, que les mesures d'identification les plus souples seront appliquées;
- (d) doit être utilisé exclusivement par la personne qui se rend dans le pays d'importation ou sous sa propre direction, étant entendu que cette condition n'est pas applicable aux matériels importés en vue de la réalisation d'un film en exécution d'un contrat de coproduction passé avec une personne domiciliée ou établie dans le pays d'importation temporaire et agréé par les autorités compétentes de ce pays, dans le cadre d'un accord intergouvernemental de coproduction cinématographique;
- (e) ne doit pas faire l'objet d'un contrat de location ou d'un contrat similaire auquel une personne domiciliée ou établie dans le pays d'importation temporaire serait partie.

II. Liste illustrative

A. Matériel, tel que:

Appareils de prise de vues de tous genres;

Instruments et appareils de mesure et de contrôle technique, Travellings et grues;

Appareils d'éclairage;

Appareils d'enregistrement ou de reproduction du son; Supports d'images ou de son, vierges;

«Film rushes»;

Accessoires d'utilisation (horloges, chronomètres, boussoles, groupes électrogènes, transformateurs, accumulateurs ou piles, appareils de chauffage et de ventilation, etc.);

Instruments de musique, costumes, décors et autres accessoires de théâtre.

B. Véhicules conçus ou spécialement adaptés pour être utilisés aux fins ci-dessus.

Autre matériel professionnel

I. Définition et conditions

1. Définition

Pour l'application de la présente annexe, on entend par «autre matériel professionnel», le matériel non visé aux autres annexes de la présente Convention et nécessaire à l'exercice du métier ou de la profession d'une personne qui se rend dans un pays pour y accomplir un travail déterminé. Est exclu le matériel devant être utilisé pour les transports intérieurs ou pour la fabrication industrielle ou le conditionnement de marchandises, ou, à moins qu'il ne s'agisse d'outillage à main, pour l'exploitation de ressources naturelles, pour la construction, la réparation ou l'entretien d'immeubles, pour l'exécution de travaux de terrassement ou de travaux similaires.

2. Conditions auxquelles l'admission temporaire est accordée.

Le matériel:

- (a) doit appartenir à une personne physique domiciliée à l'étranger ou à une personne morale ayant son siège à l'étranger;
- (b) doit être importé par une personne physique domiciliée à l'étranger ou par une personne morale ayant son siège à l'étranger;
- (c) doit pouvoir être identifié lors de la réexportation;
- (d) doit être utilisé exclusivement par la personne qui se rend dans le pays d'importation ou sous sa propre direction.

II. Liste illustrative

A. Matériel pour le montage, l'essai, la mise en marche, le contrôle, la vérification, l'entretien ou la réparation de machines, d'installations, de matériel de transport, etc., tel que:

Outils;

Matériel et appareils de mesure, de vérification ou de contrôle (de température, de pression, de distance, de hauteur, de surface, de vitesse, etc.), y compris les appareils électriques (voltmètres, ampèremètres, câbles de mesure, comparateurs, transformateurs, enregistreurs, etc.) et les gabarits;

Appareils et matériel pour photographier les machines et les installations pendant et après leur montage;

Appareils pour le contrôle technique des navires.

B. Matériel nécessaire aux hommes d'affaires, aux experts en organisation scientifique ou technique du travail, en productivité, en comptabilité et aux personnes exerçant des professions similaires, tel que:

Machines à écrire;

Appareils de transmission, d'enregistrement ou de reproduction du son; Instruments et appareils de calcul.

C. Matériel nécessaire aux experts chargés de relevés topographiques ou de travaux de prospection géophysique, tel que: Instruments et appareils de mesure; Matériel de forage, Appareils de transmission et de communication.

D. Instruments et appareils nécessaires aux médecins, chirurgiens, vétérinaires, sages-femmes et aux personnes exerçant des professions similaires.

E. Matériel nécessaire aux experts en archéologie, paléontologie, géographie, zoologie, etc.

F. Matériel nécessaire aux artistes, aux troupes de théâtre et aux orchestres, tel que tous les objets utilisés pour la représentation, instruments de musique, décors et costumes, animaux, etc.

G. Matériel nécessaire aux conférenciers pour illustrer leur exposé.

H. Véhicules conçus ou spécialement adaptés pour être utilisés aux fins ci-dessus, tels que postes de contrôle ambulants, voitures-ateliers, véhicules, laboratoires, etc.

Champ d'application le 26 juin 2020⁵

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S) Signature sans réserve de ratification (Si)	Entrée en vigueur
Afrique du Sud	28 septembre 1971 A	28 décembre 1971
Algérie	5 septembre 1972 A	5 décembre 1972
Allemagne	11 juillet 1969	11 octobre 1969
Australie	4 décembre 1967 A	4 mars 1968
Autriche	5 octobre 1962	6 janvier 1963
Belgique	7 septembre 1965 A	8 décembre 1965
Bulgarie	31 juillet 1964 A	1 ^{er} novembre 1964
Chypre	15 décembre 1972 A	15 mars 1973
Corée (Sud)	4 avril 1978 A	4 juillet 1978
Croatie	29 septembre 1994 A	29 décembre 1994
Cuba	3 décembre 1962	4 mars 1963
Danemark	14 avril 1965	15 juillet 1965
Égypte	25 mars 1963 A	26 juin 1963
Espagne	11 février 1963	12 mai 1963
États-Unis	3 décembre 1968 A	3 mars 1969
Finlande	1 ^{er} août 1964 A	2 novembre 1964
France	31 mars 1962 Si	1 ^{er} juillet 1962
Grèce	19 juillet 1962 A	20 octobre 1962
Hongrie	4 février 1963 A	5 mai 1963
Iran	16 avril 1968	16 juillet 1968
Irlande	15 avril 1965 A	16 juillet 1965
Islande	8 décembre 1970 A	8 mars 1971
Israël	1 ^{er} février 1966 A	1 ^{er} mai 1966
Italie	20 septembre 1963	21 décembre 1963
Japon	1 ^{er} août 1973 A	1 ^{er} novembre 1973
Kenya	31 août 1983 A	1 ^{er} décembre 1983
Lesotho	27 janvier 1982 A	27 avril 1982
Liban	11 décembre 1979 A	11 mars 1980
Liechtenstein	30 avril 1963	31 juillet 1963
Luxembourg	28 janvier 1966 A	28 avril 1966
Macédoine du Nord	3 avril 1996 A	3 juillet 1996
Madagascar	12 avril 1962 A	13 juillet 1962
Malte	11 mai 1988 A	11 août 1988
Mexique	7 novembre 2000	7 février 2001
Niger	14 mars 1962 Si	1 ^{er} juillet 1962

⁵ RO 1963 449, 1974 1547, 1982 1254, 1987 1020, 1990 1494, 2005 2181, 2007 3931, 2020 3339.

Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE (<http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/dbstv.html>).

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S) Signature sans réserve de ratification (Si)	Entrée en vigueur
Norvège	30 mars 1962 Si	1 ^{er} juillet 1962
Nouvelle-Zélande	17 mai 1977 A	17 août 1977
Ouganda	11 juillet 1989 A	11 octobre 1989
Pays-Bas		
Aruba	1 ^{er} janvier 1986	1 ^{er} janvier 1986
Curaçao	17 janvier 1964 A	18 avril 1964
Partie caraïbe (Bonaire, Sint Eustatius et Saba)	17 janvier 1964 A	18 avril 1964
Sint Maarten	17 janvier 1964 A	18 avril 1964
Pologne	19 juillet 1969 A	19 octobre 1969
Portugal	15 mars 1962 Si	1 ^{er} juillet 1962
République centrafricaine	1 ^{er} avril 1962 A	2 juillet 1962
République tchèque	1 ^{er} janvier 1993 S	1 ^{er} juillet 1962
Roumanie	26 mars 1968 A	26 juin 1968
Royaume-Uni	25 mars 1963	26 juin 1963
Guernesey	25 mars 1963	26 juin 1963
Île de Man	25 mars 1963	26 juin 1963
Jersey	25 mars 1963	26 juin 1963
Serbie	5 novembre 1963 A	6 février 1964
Slovaquie	23 février 1993 S	1 ^{er} juillet 1962
Slovénie	23 novembre 1992 A	23 février 1993
Sri Lanka	23 mai 1991 A	23 août 1991
Suède	19 mars 1964	20 juin 1964
Suisse*	30 avril 1963	31 juillet 1963
Thaïlande	30 septembre 1994	30 décembre 1994
Trinité-et-Tobago	5 janvier 1981 A	5 avril 1981
Tunisie	21 avril 1972 A	21 juillet 1972
Turquie	23 août 1974	23 novembre 1974
Zimbabwe	18 février 1987 A	18 mai 1987

* Réserves et déclarations.

Les réserves et déclarations, à l'exception de celles de la Suisse, ne sont pas publiées au RO.

Déclarations**Suisse**

La convention s'applique également à la Principauté de Liechtenstein, aussi longtemps que celle-ci reste liée à la Suisse par un traité d'union douanière⁶.

⁶ RS 0.631.112.514